

## Communiqué de l'Office européen des brevets, en date du 1<sup>er</sup> avril 2010, relatif à la modification des Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets

1. Par décision de la Présidente de l'OEB en date du 19 novembre 2009, les Directives relatives à l'examen ont été modifiées conformément à l'article 10(2) CBE. Ces modifications sont publiées sous la forme d'une réédition complète des Directives (datée du mois d'avril 2010). Les remaniements ont été effectués après que le Comité consultatif permanent auprès de l'OEB (SACEPO) a été entendu. Les Directives modifiées sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2010.
2. Le texte actualisé des Directives relatives à l'examen est publié dans les trois langues officielles de l'OEB sur le site Internet de l'OEB ([www.epo.org/patents/law/legal-texts/guidelines\\_fr.html](http://www.epo.org/patents/law/legal-texts/guidelines_fr.html)) et peut être téléchargé gratuitement. Une version papier des Directives sera également éditée.
3. Le projet de Directives en langue anglaise est paru dès novembre 2009 sur le site Internet de l'OEB, afin de tenir compte de l'intérêt du public à être informé dans les meilleurs délais des futurs changements.
4. Il est expressément signalé que les Directives relatives à l'examen datées du mois d'avril 2010 représentent l'unique version applicable et officielle qui remplace au 1<sup>er</sup> avril 2010 les Directives datées du mois d'avril 2009.

### Modifications des Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets

5. Depuis la dernière réédition complète des Directives en décembre 2007, les Directives ont été actualisées à la lumière des nouvelles dispositions concernant la structure des taxes (cf. Communiqué en date du 1<sup>er</sup> avril 2009, JO OEB 2009, 336). Cette mise à jour a donné lieu à la publication électronique des parties A à D, datées du mois d'avril 2009. La partie E n'était pas concernée par les changements apportés.
6. Dans le cadre des présentes modifications, les Directives relatives à l'examen ont été adaptées aux règles 36, 57, 62bis, 63, 64, 69, 70bis, 135, 137 et 161 CBE, qui ont été modifiées ou, le cas échéant, sont nouvelles, et qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010 (cf. à cet égard les décisions du Conseil d'administration CA/D 2/09 et CA/D 3/09 du 25 mars 2009, modifiant le règlement d'exécution de la CBE, JO OEB 2009, 296, 299, et les Communiqués de l'Office, en date du 20 août 2009, JO OEB 2009, 481, et en date du 15 octobre 2009, JO OEB 2009, 533).
7. Il convient de noter que les Directives n'ont pas été remaniées en totalité. Une révision complète n'ayant pas encore été effectuée, certains passages ne reflètent pas entièrement la pratique actuelle en matière d'examen. De plus, les publications ou décisions récentes, parues après l'achèvement des travaux sur le fond, n'ont pu être prises en considération. Ainsi, en ce qui concerne la production d'une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement lorsqu'un renvoi est effectué, c'est le communiqué correspondant en date du 14 septembre 2009 (JO OEB 2009, 486) qui est applicable par dérogation aux sections A-II, 4.1.3.1 et A-IV, 1.3.1 des Directives.
8. Les changements effectués pour tenir compte des nouvelles règles ou, le cas échéant, des règles modifiées se trouvent notamment aux points suivants :
  - a) règle 36 (Demandes divisionnaires) : **A-III, 14 ; A-IV, 1 à 1.3.3 ; A-VIII, 1.3 ; C-III, 7.10, 7.11.1 et 7.11.4 ; C-VI, 1.1.4, 3.4, 5.2 et 9.1.3** ;



# **Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets**

publiées par l'Office européen des brevets



Publiées par l'Office européen des brevets  
Direction Droit des brevets 5.2.1  
D-80298 Munich  
Tél. : (+49-89) 2399-5116  
Fax : (+49-89) 2399-5153  
[patentlaw@epo.org](mailto:patentlaw@epo.org)  
<http://www.epo.org>

Impression :  
Mediengruppe Universal, Munich

Imprimé en Allemagne

© Office européen des brevets  
ISBN 978-3-89605-099-0



# Sommaire

## Partie générale

1.	Remarque liminaire	1
2.	Notes explicatives	1
2.1	Vue d'ensemble	1
2.2	Abréviations	2
3.	Généralités	3
4.	Le travail à l'OEB	4
5.	Résumé de la procédure à suivre lors de l'examen des demandes et du traitement des brevets à l'OEB	5
6.	Etats parties à la CBE	5
7.	Extension aux Etats non parties à la CBE	6

## Partie A - Directives relatives à l'examen des demandes quant à la forme

Sommaire	a	
Chapitre I	Introduction	I-1
Chapitre II	Dépôt des demandes et examen lors du dépôt	II-1
Chapitre III	Examen de la demande quant aux exigences de forme	III-1
Chapitre IV	Dispositions particulières	IV-1
Chapitre V	Notifications concernant la forme ; modifications de la demande ; rectification d'erreurs	V-1
Chapitre VI	Publication de la demande ; requête en examen et transmission du dossier à la division d'examen	VI-1
Chapitre VII	Demandes au sens du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu	VII-1
Chapitre VIII	Langues	VIII-1
Chapitre IX	Dispositions communes	IX-1
Chapitre X	Dessins	X-1
Chapitre XI	Taxes	XI-1
Chapitre XII	Inspection publique ; communication d'informations contenues dans les dossiers ; consultation du Registre européen des brevets ; délivrance de copies certifiées conformes	XII-1

## Partie B - Directives relatives à la recherche

Sommaire	a	
Chapitre I	Introduction	I-1
Chapitre II	Généralités	II-1
Chapitre III	Caractéristiques de la recherche	III-1
Chapitre IV	Procédure et stratégie de recherche	IV-1
Chapitre V	Préclassement (routage) et classement officiel des demandes de brevet européen	V-1
Chapitre VI	Etat de la technique	VI-1
Chapitre VII	Unité d'invention	VII-1
Chapitre VIII	Objets exclus de la recherche	VIII-1
Chapitre IX	Documentation de recherche	IX-1
Chapitre X	Rapport de recherche	X-1

Chapitre XI	Abrégé	XI-1
- Annexe	Liste de vérification destinée à l'examen de l'abrégé (cf. XI, 5)	XI-3
Chapitre XII	Avis au stade de la recherche	XII-1

### Partie C - Directives relatives à l'examen quant au fond

Sommaire	a	
Chapitre I	Introduction	I-1
Chapitre II	Contenu de la demande de brevet européen (autre que les revendications)	II-1
- Annexe	Unités reconnues dans la pratique internationale et conformes à la règle 49(11) (cf. II, 4.16)	II-17
Chapitre III	Revendications	III-1
Chapitre IV	Brevetabilité	IV-1
- Annexe	Exemples concernant l'exigence d'activité inventive - indices (cf. IV, 11.13)	IV-47
Chapitre V	Priorité	V-1
Chapitre VI	Procédure d'examen	VI-1

### Partie D - Directives relatives aux procédures d'opposition et de limitation/révocation

Sommaire	a	
Chapitre I	Généralités	I-1
Chapitre II	La division d'opposition	II-1
Chapitre III	L'opposition	III-1
Chapitre IV	Procédure jusqu'à l'examen quant au fond	IV-1
Chapitre V	Examen de l'opposition quant au fond	V-1
Chapitre VI	Procédure lors de l'examen de l'opposition	VI-1
Chapitre VII	Détails et particularités de la procédure	VII-1
Chapitre VIII	Décisions de la division d'opposition	VIII-1
Chapitre IX	Frais	IX-1
Chapitre X	Procédure de limitation et de révocation	X-1

### Partie E - Directives relatives aux questions générales de procédure

Sommaire	a	
Introduction	1	
Chapitre I	Notifications et significations de l'Office européen des brevets	I-1
Chapitre II	Procédure à suivre en cas de modification de documents	II-1
Chapitre III	Procédure orale	III-1
Chapitre IV	Instruction et conservation de la preuve	IV-1
Chapitre V	Dérogations aux dispositions relatives à l'utilisation de la langue de la procédure au cours de la procédure orale	V-1
Chapitre VI	Examen d'office par l'OEB ; faits, preuves ou motifs invoqués tardivement ; observations de tiers	VI-1
Chapitre VII	Interruption et suspension de la procédure	VII-1
Chapitre VIII	Délais, perte d'un droit, poursuite de la procédure et traitement accéléré, restitutio in integrum	VIII-1
Chapitre IX	Demandes dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	IX-1
Chapitre X	Décisions	X-1

---

Chapitre XI	Récourse	XI-1
Chapitre XII	Requête d'un tribunal national en vue d'obtenir un avis technique sur un brevet européen	XII-1
Chapitre XIII	Inscription au Registre de transferts, licences et autres droits, etc.	XIII-1

---



# Partie générale



## Partie générale

### Table des matières

1.	Remarque liminaire	1
2.	Notes explicatives	1
2.1	Vue d'ensemble	1
2.2	Abréviations	2
3.	Généralités	3
4.	Le travail à l'OEB	4
5.	Résumé de la procédure à suivre lors de l'examen des demandes et du traitement des brevets à l'OEB	5
6.	Etats parties à la CBE	5
7.	Extension aux Etats non parties à la CBE	6



## 1. Remarque liminaire

Conformément à l'article 10, paragraphe 2, lettre a) de la Convention sur le brevet européen, le Président de l'Office européen des brevets a arrêté, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 1978, les directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets.

Les présentes directives ont été et seront mises à jour régulièrement pour tenir compte de l'évolution du droit européen des brevets et de la pratique pertinente. Les textes modifiés ou nouveaux (par rapport à la dernière version en date) sont indiqués par une ligne verticale et les textes supprimés par deux lignes horizontales dans la marge de droite. D'une façon générale, les mises à jour ne concernent que des modifications apportées à des phrases ou passages sur certaines pages et sont destinées à adapter le texte, du moins une partie, à l'évolution du droit des brevets et à la pratique de l'OEB. Par conséquent, aucune mise à jour ne saurait être complète. Les remarques du lecteur visant à signaler des erreurs ou à proposer des améliorations sont les bienvenues. Elles peuvent être envoyées par courrier électronique à : patentlaw@epo.org.

Les directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets sont aussi publiées par l'OEB sous forme électronique. Elles peuvent être consultées sur l'Internet, via le site web de l'OEB : <http://www.epo.org/>

## 2. Notes explicatives

### 2.1 Vue d'ensemble

Le corps de ces directives se compose des cinq parties suivantes :

Partie A : Directives relatives à l'examen des demandes quant à la forme

Partie B : Directives relatives à la recherche

Partie C : Directives relatives à l'examen quant au fond

Partie D : Directives relatives aux procédures d'opposition et de limitation/révocation

Partie E : Directives relatives aux questions générales de procédure.

Les parties A et C traitent des conditions et de la procédure relatives respectivement à l'examen quant à la forme et à l'examen quant au fond, sans tenir compte du stade de la procédure. Ainsi, la partie A concerne l'examen quant à la forme dans les procédures de délivrance et d'opposition.

La partie E porte sur des questions procédurales qui peuvent se présenter à différents stades de la procédure devant l'OEB.

Les communiqués ci-dessous concernant ces modifications ainsi que d'autres mises à jour récentes ont été publiés au Journal officiel de l'OEB :

Mise à jour avril 2010 : JO 4/2010

Mise à jour avril 2009 : JO 4/2009, 336 - 337

Mise à jour décembre 2007 : JO 11/2007, 589 - 592

---

Mise à jour juin 2005 :	JO 7/2005, 440 - 443
Mise à jour décembre 2003 :	JO 12/2003, 582 - 585
Mise à jour octobre 2001 :	JO 10/2001, 464 - 465
Mise à jour février 2001 :	JO 2/2001, 115 - 116
Mise à jour juin 2000 :	JO 5/2000, 228 - 234
Mise à jour juillet 1999 :	JO 7/1999, 510 - 522

Il convient de noter que chaque partie des directives a été divisée en chapitres, eux-mêmes subdivisés en sections, comprenant plusieurs paragraphes. Les renvois à d'autres paragraphes de la même partie ont été présentés de façon uniforme, en indiquant chaque fois le numéro du chapitre, de la section et du paragraphe (ainsi, III, 6.5 signifie le paragraphe 5 de la section 6 du chapitre III). Les renvois à une autre partie des directives comportent en outre la lettre de référence de cette partie (ainsi, dans la partie A, si l'on voulait par exemple renvoyer au paragraphe 5 de la section 6 du chapitre III de la partie C, on utiliserait la référence C-III, 6.5).

Les références à des articles et des règles, figurant telles quelles en marge, indiquent l'article ou la règle de la CBE qui fait autorité pour la disposition en cause. Nous pensons que de telles références évitent de plus amples citations de la Convention elle-même.

Il va sans dire que les mots "son" ou "il", utilisés pour désigner les termes "examinateur", "demandeur", "inventeur", etc., doivent être compris comme se référant aussi bien à une personne de sexe masculin que féminin.

## 2.2 Abréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées dans les directives :

CBE	Convention sur le brevet européen
OEB	Office européen des brevets
JO	Journal officiel de l'Office européen des brevets
art	Article
RRT	Règlement relatif aux taxes
OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
PCT	Traité de coopération en matière de brevets
ISA	International Searching Authority (administration chargée de la recherche internationale)
WO-ISA	Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale
IPEA	International Preliminary Examining Authority (administration chargée de l'examen préliminaire international)
IPER	Rapport d'examen préliminaire international
EESR	Rapport de recherche européenne élargi
RCC	Réglementation applicable aux comptes courants
RPA	Réglementation relative à la procédure de prélèvement automatique
BNS	Back-file conversion numerical system (système d'archivage électronique donnant accès aux documents saisis dans le cadre de BACON)
Prot. Art. 69	Protocole interprétatif de l'article 69 CBE
Prot. Centr.	Protocole sur la centralisation et l'introduction du système européen des brevets (protocole sur la centralisation)
BEV	Bibliothèque électronique virtuelle

Les références à la Convention sur le brevet européen (CBE) se rapportent à la Convention sur le brevet européen telle que modifiée par l'acte portant révision de la CBE du 29 novembre 2000 et par la décision du Conseil d'administration en date du 28 juin 2001

adoptant le nouveau texte de la Convention sur le brevet européen (JO OEB, éditions spéciales n° 4/2001, pages 56 s., n° 1/2003, pages 3 s., n° 1/2007, pages 1 à 88.), ainsi qu'au règlement d'exécution tel qu'adopté par décision du Conseil d'administration en date du 7 décembre 2006 (JO OEB, édition spéciale n° 1/2007, pages 89 s.).

Si nécessaire, il a été fait référence à la Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973 telle que modifiée par l'acte portant révision de l'article 63 de la CBE du 17 décembre 1991 et par les décisions du Conseil d'administration en date du 21 décembre 1978, du 13 décembre 1994, du 20 octobre 1995, du 5 décembre 1996, du 10 décembre 1998 et du 27 octobre 2005.

Les articles et règles de la CBE 2000 - ainsi que leurs paragraphes - sont cités de la manière suivante : "art. 123(2)" pour "article 123, paragraphe 2" ; "règle 29(7)" pour "règle 29, paragraphe 7". Les articles et règles de la CBE 1973 et du PCT, ainsi que les articles du règlement relatif aux taxes sont référencés de façon similaire, par exemple respectivement "Art. 54(4) CBE 1973", "art. 33(1) PCT" et "art. 10(1) RRT". L'abréviation "CBE" n'accompagne les références aux articles et règles de la CBE 2000 que dans les cas jugés nécessaires, c'est-à-dire lorsqu'il existe un risque de confusion.

Pour les citations des décisions et avis de la Grande Chambre de recours, seuls sont indiqués la lettre initiale et le numéro de la décision, suivis du numéro et de la page du Journal officiel dans lequel elle est publiée ; exemple : "G 2/88, JO 4/1990, 93". Les décisions des chambres de recours techniques et de la chambre de recours juridique sont référencées de la même manière, par exemple "T 152/82, JO 7/1984, 301" et "J 4/91, JO 8/1992, 402", lorsqu'elles ont été publiées au Journal officiel, et "T 169/88, non publiée au JO" dans le cas contraire. Il est à noter que toutes les décisions et avis de la Grande Chambre de recours ainsi que toutes les décisions des chambres de recours de l'OEB sont publiées sur l'Internet (<http://www.epo.org/>) (voir le communiqué du Vice-Président chargé de la Direction générale 3, en date du 3 juillet 2002, JO 8-9/2002, 442).

La réglementation applicable aux comptes courants ainsi que ses annexes et la réglementation relative à la procédure de prélèvement automatique et ses notes explicatives sont publiées à intervalle régulier sous la forme d'un supplément au Journal officiel de l'OEB.

### 3. Généralités

3.1 Les présentes directives indiquent les pratiques et les procédures à suivre au cours de l'examen des demandes de brevet européen et des brevets européens, conformément à la Convention sur le brevet européen et à son règlement d'exécution (cf. section 5).

La pratique et les procédures suivies en matière de recherche et d'examen des demandes PCT qui se trouvent dans la phase internationale ne sont pas concernées par ces directives et sont traitées dans le cadre des **directives du PCT concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international**. Les options offertes par ces dernières directives et la façon dont elles sont prises en compte par l'Office européen des brevets lorsque celui-ci agit en qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international, font l'objet de communiqués séparés publiés au Journal officiel de l'OEB et sur son site web. Il est important de noter que, conformément à l'art. 150 CBE, les dispositions du PCT prévalent en cas de divergence entre le PCT et la CBE.

Les présentes directives s'adressent en premier lieu au personnel de l'OEB ; il faut toutefois espérer qu'elles seront également utiles aux parties impliquées dans la procédure ainsi qu'aux experts en brevets, dans la mesure où le succès du système de délivrance de brevets européens dépend de la bonne coopération entre les parties et leurs mandataires, d'une part, et l'OEB, d'autre part.

3.2 Les directives ont été établies dans l'intention de couvrir des cas courants. Elles devraient par conséquent n'être considérées que comme des instructions générales. La responsabilité de l'application des directives à des demandes de brevet européen ou à des brevets européens particuliers appartient au personnel chargé de l'examen et celui-ci peut s'écartier de ces instructions générales dans des cas exceptionnels. D'une façon générale, les parties peuvent néanmoins escompter que l'OEB se conformera aux directives jusqu'au moment où elles - ou les dispositions juridiques concernées - seront modifiées. Des communiqués concernant ces modifications sont publiés au Journal officiel de l'OEB et sur son site web.

Il convient de noter aussi que les directives ne constituent pas un texte de loi. En dernier ressort, pour déterminer la procédure à suivre à l'OEB, il est nécessaire de se référer d'abord à la Convention sur le brevet européen proprement dite, au règlement d'exécution y afférent, au protocole interprétatif de l'article 69 CBE, au protocole sur la centralisation, au protocole sur la reconnaissance, au protocole sur les priviléges et immunités et au règlement relatif aux taxes, et ensuite à l'interprétation que les chambres de recours et la Grande Chambre de recours donneront de la CBE.

3.3 S'il est fait référence à une décision ou à un avis de la Grande Chambre de recours, c'est pour informer le lecteur que la pratique décrite a été adoptée afin de tenir compte de la décision ou de l'avis en question. Ceci s'applique aux décisions de la chambre de recours juridique ou des chambres de recours techniques.

3.4 En ce qui concerne la recherche, l'OEB effectue aussi des recherches concernant des demandes nationales émanant de certains Etats. Les instructions figurant dans la partie B s'appliquent également dans leur plus grande partie à ces recherches.

3.5 Les présentes directives ne traitent pas de la Convention sur le brevet communautaire.

#### **4. Le travail à l'OEB**

4.1 La création de l'OEB a constitué un événement majeur dans l'histoire des brevets. Sa renommée dépend de la coopération harmonieuse de tous les agents de l'Office, quelle que soit leur nationalité. Ces agents donnent le meilleur d'eux-mêmes. Toutefois, c'est sur les activités de recherche et d'examen, plus que sur toute autre chose, que l'OEB est jugé par le monde des brevets.

4.2 Les agents de l'OEB travaillent avec des collègues qui non seulement parlent une langue différente de la leur, mais qui proviennent également d'autres horizons et ont une formation différente. Certains peuvent aussi avoir travaillé dans leur office national de brevets. Il importe donc de ne pas perdre de vue que tous les agents de l'OEB travaillent dans le cadre d'un système commun prévu dans la CBE. Ils devraient tous appliquer les mêmes règles, ce qui implique parfois le renoncement aux habitudes et aux conceptions

anciennes. Ceci est particulièrement important pour les examinateurs chargés de l'examen quant au fond et de l'opposition.

4.3 Il importe également que toute instance de l'OEB évite de se livrer à des travaux faisant double emploi avec ceux d'une autre instance. La même remarque s'applique aux divers membres du personnel d'une même instance. C'est ainsi que les divisions d'examen ne devraient ni vérifier les travaux concernant l'examen quant à la forme effectués par la section de dépôt ni refaire les travaux de recherche effectués par la division de la recherche. Un des objectifs des directives consiste à délimiter clairement les compétences.

4.4 Il convient de ne pas perdre de vue que la renommée de l'OEB est fonction non seulement de la qualité de son travail, mais aussi du rythme auquel ce travail est effectué. La CBE impose aux parties différents délais. En revanche, aucun délai n'est généralement imposé à l'OEB. Toutefois, le système de délivrance de brevets européens ne sera considéré comme une réussite que si tous les examinateurs et les autres agents travaillent également avec diligence.

4.5 Enfin, il n'est guère besoin de préciser que toutes les demandes de brevet européen et tous les brevets européens, quels que soient leur lieu d'origine et la langue dans laquelle ils auront été rédigés, devraient être traités sur un pied d'égalité. En effet, un système international de délivrance de brevets ne peut inspirer confiance que s'il est dépourvu de tout parti pris reposant sur la nationalité.

## **5. Résumé de la procédure à suivre lors de l'examen des demandes et du traitement des brevets à l'OEB**

5.1 La procédure à suivre lors de l'examen d'une demande de brevet européen et du traitement d'un brevet européen comporte un certain nombre d'étapes qui peuvent se résumer comme suit :

- i) la demande est déposée auprès de l'OEB ou d'un service national compétent ;
- ii) la section de dépôt examine la demande pour établir si une date de dépôt peut lui être accordée ;
- iii) la section de dépôt examine la demande quant à la forme ;
- iv) parallèlement, la division de la recherche établit l'EESR dont une copie est transmise au demandeur ;
- v) l'OEB publie la demande et le rapport de recherche ensemble ou séparément ;
- vi) sur présentation d'une requête formulée par le demandeur ou, si la requête a été déposée avant que le rapport de recherche n'ait été transmis au demandeur, sur confirmation de celui-ci qu'il maintient sa demande, la division d'examen procède à un examen de la demande quant au fond et vérifie qu'elle remplit les conditions de forme requises pour la délivrance ;
- vii) sous réserve que les conditions prévues par la CBE soient remplies, un brevet européen est délivré pour les Etats désignés ;

- viii) l'OEB publie le fascicule de brevet européen ;
- ix) toute personne peut faire opposition au brevet européen délivré ; après examen de l'opposition, la division d'opposition décide qu'elle la rejette, qu'elle maintient le brevet dans une forme modifiée ou bien que le brevet est révoqué ;
- x) le titulaire du brevet peut requérir la limitation ou la révocation du brevet délivré ; la division d'examen décide s'il peut être fait droit à cette requête ;
- xi) si le brevet européen est modifié, l'OEB publie un nouveau fascicule du brevet européen dans sa forme modifiée.

5.2 Une partie, aux prétentions de laquelle une décision rendue par une première instance de l'OEB n'a pas fait droit, peut former un recours devant une chambre de recours de l'OEB. Les présentes directives ne traitent pas de la procédure de recours, sauf pour ce qui a trait à des points importants de la révision préjudicelle.

## 6. Etats parties à la CBE

Les Etats ci-après sont des Etats parties à la CBE (date de prise d'effet de la ratification entre parenthèses)\*:

Allemagne	(07.10.1977)
Autriche	(01.05.1979)
Belgique	(07.10.1977)
Bulgarie	(01.07.2002)
Chypre	(01.04.1998)
Croatie	(01.01.2008)
Danemark <sup>1</sup>	(01.01.1990)
Espagne	(01.10.1986)
Estonie	(01.07.2002)
Ex-République yougoslave de Macédoine	(01.01.2009)
Finlande	(01.03.1996)
France <sup>2</sup>	(07.10.1977)
Grèce	(01.10.1986)
Hongrie	(01.01.2003)
Irlande	(01.08.1992)
Islande	(01.11.2004)
Italie	(01.12.1978)
Lettonie	(01.07.2005)
Liechtenstein	(01.04.1980)
Lituanie	(01.12.2004)
Luxembourg	(07.10.1977)
Malta	(01.03.2007)
Monaco	(01.12.1991)
Norvège	(01.01.2008)
Pays-Bas	(07.10.1977)
Pologne	(01.03.2004)
Portugal	(01.01.1992)
République slovaque	(01.07.2002)
République tchèque	(01.07.2002)
Roumanie	(01.03.2003)
Royaume-Uni	(07.10.1977)

---

Saint-Marin	(01.07.2009)
Slovénie	(01.12.2002)
Suède	(01.05.1978)
Suisse	(07.10.1977)
Turquie	(01.11.2000)
= (total : 36)	

\* Une liste actualisée des Etats parties à la CBE est publiée chaque année dans le numéro 4 du Journal officiel de l'OEB.

<sup>1</sup> La CBE n'est pas applicable au Groenland et aux îles Féroé.

<sup>2</sup> La CBE est applicable également à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer.

<sup>3</sup> La CBE n'est pas applicable aux Antilles néerlandaises/Aruba.

<sup>4</sup> La CBE est applicable également à l'île de Man. Concernant les possibilités d'enregistrement des brevets européens désignant le Royaume-Uni, dans des Etats et territoires d'outre-mer, voir JO 4/2004, 179.

## 7. Extension aux Etats non parties à la CBE

Les Etats ci-après sont des Etats auxquels les demandes de brevet européen (directes ou euro-PCT), et donc les brevets, peuvent être étendus (date de prise d'effet de l'accord correspondant avec l'OEB entre parenthèses) :

Albanie	(01.02.1996)
Bosnie-Herzégovine	(01.12.2004)
Serbie	(01.11.2004)

Les accords d'extension de l'OEB avec la **Slovénie** (entrée en vigueur : 01.03.1994), la **Roumanie** (15.10.1996), la **Lituanie** (05.07.1994), la **Lettonie** (01.05.1995), la **Croatie** (01.04.2004) et l'**Ex-République yougoslave de Macédoine** (01.11.1997) ont pris fin lorsque ces six pays ont adhéré à la CBE, avec effet au 01.12.2002 pour le premier, au 01.03.2003 pour le second, au 01.12.2004 pour le troisième, au 01.07.2005 pour le quatrième, au 01.01.2008 pour le cinquième et au 01.01.2009 pour le sixième. Cependant, le système d'extension continue de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant ces dates et à tous les brevets européens délivrés pour ces demandes.